

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **28 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux  
Dossier : F07215P0228

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0228 relatif au défrichement des parcelles A2098p et 2103p sur une superficie de 3 ha 71 a 77 ca préalablement à la création d'un lotissement de 5 lots situé au lieu-dit « Ornieux » sur la commune de CISSAC-MEDOC (33), reçu complet le 23 février 2016 et accompagné du document « diagnostic écologique » daté de février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles A2098p et 2103p sur une superficie de 3 ha 71 a 77 ca préalablement à la création d'un lotissement de 5 lots de maisons individuelles comprenant des parcelles de 4 362 à 9395 m<sup>2</sup> soit 7 435 m<sup>2</sup> de superficie en moyenne, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, d'un ouvrage de type buse au niveau du fossé à l'entrée Ouest ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

– que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en zone AU, du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques naturels Inondation,
- dans une commune soumise au risque Feu de Forêt,
- à environ 2 km du site Natura 2000 « Marais du Haut Medoc » (FR7200683),
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Terte du Puy » (720012879),
- à environ 2 km de la ZNIEFF de type 2 « Marais de Lafitte » (720007950) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du document d'urbanisme en vigueur au regard de la très faible densification de l'habitat opérée contrairement aux déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que le projet est situé à l'Est d'une bande urbanisée longeant la route départementale 104, au Sud de terrains viticoles d'une superficie de 6 ha et à l'Ouest d'un massif boisé de 11 ha ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 2 février 2016 permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être,

- que le terrain se compose principalement de Pins maritimes, de taillis de chênes pédonculés et de Robiniers faux-accacia plus ou moins denses et de formations buissonnantes à Fougère aigle et Ajonc d'Europe en cours de fermeture,
- que 7 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),
- que le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental, espèces protégées, sont susceptibles d'être présents sur le site du projet,
- qu'aucun amphibien n'a été inventorié sur le site,
- qu'aucune zone humide n'a été inventoriée selon le critère floristique de l'arrêté du 01/10/2009,
- que les chênes pédonculés ne présentent pas de traces du Lucane cerf-volant et du Grand Capricorne ;

Considérant que le terrain du projet est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que des investigations de terrain sur une seule journée et en période hivernale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,
- que les fossés longeant le chemin de la Charmile au Sud et celui de la route départementale à l'Ouest sont potentiellement des lieux de reproduction pour les amphibiens ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à défricher hors période de nidification et de reproduction afin de limiter l'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le renforcement de la lisière forestière en limite Nord permettrait le maintien d'une certaine biodiversité et la réduction de l'exposition des futurs habitants aux produits phytosanitaires volatils utilisés pour le traitement des vignes ;

Considérant qu'il est recommandé de préserver le caractère boisé du site en conservant le maximum d'arbres notamment les chênes à caractère paysager ;

Considérant que la réalisation de l'ouvrage de type buse au niveau du fossé à l'entrée Ouest sera réalisée en période d'étiage ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire 2016-0228 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le chef de pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).